

Numéro d'ordre : \_\_\_\_\_

Date et heure de dépôt : \_\_\_\_\_

## Question

(art. 61 et 66 LGC; art. 76 RGC)

**Auteur-e** (la question peut aussi être déposée par un groupe ou une commission)

1. Mohamed Hamdaoui (PDC)

2.

3.

### Titre : **Votation de Moutier – déroulement rapide des procédures en cas de répétition du vote historique ?**

#### Introduction :

Le Tribunal administratif bernois a donné son verdict le jeudi 29 août dernier concernant la validité du vote sur l'appartenance cantonale de Moutier. Afin de régler le processus lié à l'appartenance cantonale de la ville de Moutier, deux options restent possibles. Soit les parties lésées recourent auprès d'une instance supérieure ; soit la ville devra voter à nouveau (par exemple parce que le Tribunal fédéral aura été saisi et que ce dernier invalide à son tour le vote).

Il est bénéfique, tant pour les habitants de la ville de Moutier que pour toutes les autres parties concernées, que le processus lié à l'organisation d'un nouveau vote se fasse dans un délai relativement bref.

D'où ces questions précises :

Le Conseil-exécutif est prié [*ou la Direction de la magistrature est priée*] de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au Canton :

1. Le Conseil- exécutif s'engage-t-il à faire en sorte qu'un nouveau vote ait lieu rapidement, si nouveau vote il devait y avoir, conformément à la position de la Tripartie du 11 mars 2019 et publiée le jour même sur le site du Département fédéral de justice et police, dans l'optique d'un souhait de Moutier de pouvoir revoter immédiatement comme dans l'optique d'un recours au Tribunal fédéral ?
2. Le Conseil-exécutif juge-t-il important que, pour autant que la sécurité du vote soit assurée, un nouveau vote se déroule dans un délai bref ?
3. Le Conseil-exécutif se dit-il également « consterné » par les reproches formulés par le Tribunal administratif à la Chancellerie d'Etat quant au manque de diligence de cette dernière, notamment en autorisant une troisième modalité de vote par correspondance non-prévue dans les documents régissant la votation du 18 juin 2017 et qui a conduit en partie à l'annulation de ladite votation<sup>1</sup> ?

<sup>1</sup> « On peine à comprendre, d'une part, pourquoi la commune de Moutier s'est écartée des règles prévues et, d'autre part, surtout, pour quelles raisons tant les observateurs fédéraux que la Chancellerie d'Etat du canton de Berne ont toléré cette solution (recourante n° 2). » (Décision du Tribunal administratif bernois du 23 août 2019, point 9.5.2)



**Lieu / Date** (la signature n'est pas nécessaire)

Berne, le 2 septembre 2019